

## LE DIRECTEUR DE L'ENSICAEN

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article R. 712-1 ;

Vu la Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>e</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié, notamment ses articles 34, 35, 42 et 45 et son annexe ;

Vu la circulaire de la ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 5 août 2021 ayant pour objet les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021.

## ARRÊTE

### Article 1

L'accueil des usagers à l'ENSICAEN est autorisé aux fins de permettre l'accès aux :

- Aux formations et aux activités de soutien pédagogique ;
- Aux examens ;
- Laboratoires et unités de recherche pour les doctorants, post doctorants et stagiaires M2 ;
- Services administratifs ;
- Services de médecine préventive et de promotion de la santé et aux services sociaux ;
- Locaux donnant accès à des équipements informatiques ;
- Bibliothèques et centres de documentation de l'Université Caen Normandie ;

### Article 2

L'accueil des stagiaires, dont la convention est signée, reste autorisé.

### Article 3

A compter de ce jour et ce pendant 3 semaines, le télétravail est porté à 3 jours par semaine dans tous les cas où la continuité de service pourra être assurée.

Les responsables hiérarchiques sont chargés de transmettre au service des ressources humaines le planning des jours télétravaillés des agents.

### Article 4

Gestes barrières / port du masque :

- le port du masque est obligatoire dans tous les espaces intérieurs et à l'extérieur sur le campus 2.
- l'aération régulière des locaux est indispensable (5 minutes toutes les heures), que ce soit pour les espaces d'enseignement ou les espaces de travail.
- Lavage des mains au gel hydro alcoolique obligatoire à l'entrée des bâtiments.

### Article 5

L'accueil des personnels, personnes extérieures (notamment les entreprises intervenant dans les bâtiments) et usagers doit être réalisé dans le respect des règles sanitaires définies par la réglementation en vigueur, notamment le décret n°2021-699 du 1<sup>e</sup> juin 2021 susvisé.

**Article 6**

Les missions sur le territoire national restent autorisées. Cependant, les échanges en visioconférence sont à privilégier et à prioriser. Concernant les voyages à l'étranger, il est conseillé de les reporter.

**Article 7**

Afin d'éviter les regroupements pendant la pause méridienne, exceptionnellement prendre son repas dans son bureau est autorisé.

Les salles de pause peuvent être utilisées mais une distance de 2 mètres doit être respectée entre les personnes lors de la prise de repas et une aération renforcée doit être mise en œuvre.

**Article 8**

L'arrêté du 13 décembre 2021 relatif aux mesures prises en situation de l'épidémie de Covid-19 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 4 janvier 2022. L'ensemble de ses dispositions vaut jusqu'à nouvel ordre.

**Article 10**

Le présent fera l'objet d'un affichage permanent sur le site internet de l'ENSICAEN et sera adressé à l'ensemble des agents de l'ENSICAEN. Le Directeur Général des Services est chargé de son exécution et est en charge de le transmettre à Madame la Rectrice de l'académie de Normandie.

Fait à Caen, le 4 janvier 2022



Jean-François HAMET  
Directeur de l'ENSICAEN



École Nationale Supérieure d'Ingénieurs  
**ENSI  
CAEN**  
Centre de recherche